



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.140/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 15 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée, pour violation de la législation linguistique en matière administrative, contre votre société du logement.

La C.P.C.L., au vu des pièces jointes au dossier, constate que les statuts de votre société n'ont été publiés au Moniteur belge qu'en français, que vous utilisez du papier à lettres à en-tête bilingue, que les références à vos services, figurant dans l'annuaire des téléphones, sont unilingues françaises et que vous ne disposez que d'une dénomination française.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les sociétés du logement bruxelloises, reconnues par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.021 et 22.048).

En application de l'article 1er, § 1, 2°, et § 2, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les L.L.C. sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cfr. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Aux termes de l'article 19, 1er alinéa, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990), la C.P.C.L. est d'avis que les sociétés du logement bruxelloises doivent publier leurs statuts en français et en néerlandais au Moniteur belge, qu'elles doivent disposer de papier à lettres (et d'enveloppes) à mentions tantôt néerlandaises, tantôt françaises, et qu'elles doivent être mentionnées dans l'annuaire des téléphones (et éventuellement dans les Pages d'Or et dans le guide Téléfax), à la fois en néerlandais et en français. En outre, les dénominations des sociétés du logement bruxelloises doivent être établies aussi bien en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. considère, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant, à monsieur Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Société du Logement de la Région bruxelloise.

Sur la base de l'article 61, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître, dans les trois mois, la suite que vous aurez réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature area]